

VIE-2	45.010	Primes et commissions
<p>Les données de la page 45.010 portent sur l'ensemble des opérations de la succursale canadienne. Voir aussi les instructions relatives aux pages 20.030 et 35.010 pour des détails additionnels.</p> <p>Note : Les montants des lignes visant la cession et l'acceptation de réassurance des colonnes Vie, Rente et Accident et maladie doivent viser les opérations de réassurance accessoire exercées par les unités des lignes d'affaires Vie, Rente et Accident et maladie. Les assureurs directs très actifs en réassurance et qui gèrent ces opérations à l'interne sous forme d'une unité d'affaire distincte doivent utiliser la colonne 31 pour rendre compte de ces activités. Les sociétés de réassurance doivent utiliser toutes les colonnes, à l'exception de la colonne 31.</p> <p>Montants à inclure dans les primes</p> <p>Il convient de tenir compte des montants reçus à l'égard des contrats d'assurance vie, de rentes, et d'accident et maladie en vigueur au cours de l'exercice. Les montants totaux doivent être déclarés, sans déduction des participations payables aux assurés, des ristournes, des commissions ou des dépenses.</p> <p>Participations</p> <p>Les participations servant à acheter des bonifications d'assurance libérée, de l'assurance prolongée, de l'assurance libérée ou des réductions de primes, ou à raccourcir la période de paiement des primes, doivent être déclarées comme des primes uniques.</p> <p>Réductions de primes</p> <p>Si les primes ont été réduites par l'achat de réductions de primes, seul le montant de prime réduit doit être déclaré au cours des exercices suivants. Il convient de remarquer que l'application de participations en espèces aux fins du paiement partiel de la prime exigible au cours des 12 mois suivants ne correspond pas à l'achat d'une réduction de prime. Dans ce cas, il faut inscrire le montant intégral de la prime et considérer les participations comme des participations en espèces.</p> <p>Primes exonérées</p> <p>Les primes exonérées en raison du décès ou de l'incapacité du payeur ne sont pas prises en compte même si la police demeure en vigueur.</p>		

VIE-2	45.010	Primes et commissions
<p>Valeur de rachat</p> <p>La valeur de rachat d'un contrat d'assurance, de prestations ou de rentes utilisée en totalité ou en partie pour acheter un nouveau contrat d'assurance, de prestations ou de rentes ne doit être déclarée à cette page que si le nouveau ou l'ancien contrat d'assurance, de prestations ou de rentes peuvent être dûment pris en compte dans les «nouvelles émissions» aux pages portant sur la conciliation des polices d'assurance ou de rentes.</p> <p>Contrats partagés</p> <p>Dans le cas de contrats collectifs partagés entre des assureurs enregistrées, seule la partie des primes d'assurance ou de rente de la succursale canadienne déclarante doit être prise en compte dans les primes « directes ». Ne rien inscrire aux rubriques portant sur les cessions et les acceptations de réassurance à l'égard de ces contrats partagés, même si la succursale canadienne déclarante gère les contrats, à moins qu'en vertu de traités de réassurance, les primes rattachées à ces contrats collectifs partagés (ou autres contrats collectifs souscrits à 100 %) aient été cédées ou acceptées en réassurance à la succursale canadienne par l'assureur direct.</p> <p>Les contrats collectifs sont réputés être partagés si l'assureur qui les administre n'est pas habilité à modifier la répartition de l'assurance entre les autres assureurs et ce, même en l'absence d'entente formelle.</p> <p>Primes d'assurance populaire (« Industrial life »)</p> <p>Ces primes doivent être déclarées avec les primes de renouvellement; il n'est pas nécessaire de les partager entre « premier exercice » et « renouvellement ».</p> <p>Provision pour commissions</p> <p>Les variations relevées au cours de l'exercice relativement à la déduction des commissions attribuable à la perception des primes d'assurance et de rente en souffrance doivent être déclarées avec les commissions.</p> <p>Contrats collectifs partagés</p> <p>Dans le cas de contrats collectifs partagés, seule la partie des commissions sur primes d'assurance et de rente qui revient à la succursale canadienne déclarante doit être inscrite à cette page.</p>		

VIE-2		45.010	Primes et commissions
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
289		P 20.030 L 040 C 01 et P 35.010 L 040 C 81	<p>Total des primes nettes</p> <p>Le revenu-primés est établi selon la comptabilité d'exercice, en incluant les acceptations en réassurance et les cessions en réassurance, et constaté comme revenu lorsque dû. Note : Tout changement des primes non gagnées au titre des contrats d'assurance accident et maladie est intégré à la variation des provisions techniques.</p> <p>Le montant brut ou total des primes reçues doit être déclaré sans déduction des participations aux titulaires de contrats, des ristournes d'expérience, des commissions ou des dépenses. Les commissions sont déclarées à la ligne 489. Les montants reçus et les dépôts des fonds distincts sont exclus.</p> <p>Les ristournes d'expérience et les crédits de prime rétrospectifs doivent non pas être déduits des primes, mais figurer comme dépense sur la ligne 390 de la page 35.010. De même, les participations aux titulaires de contrats sont à inscrire à la ligne 360 de l'état des résultats, aux pages 20.030 et 35.010.</p>

VIE-2	45.040 à 45.050	Cessions – Vie, rentes et accident et maladie
<p>Références</p> <p>Ligne directrice B-3, Réassurance par des réassureurs non enregistrés (février 1997)</p> <p>En vertu des PCGR, lorsqu'il y a transfert de risque dans le cadre d'une opération de réassurance, le montant du passif déclaré par la cédante doit être réduit du montant du passif pris en charge par le réassureur. Aucune distinction n'est établie entre les cessions en réassurance à des assureurs vie enregistrés et non enregistrés.</p> <p>Bien que la provision technique puisse être réduite à l'égard de toute réassurance, les assureurs qui cèdent des polices d'assurance à des assureurs non enregistrés en vertu de contrats non approuvés (ou pour lesquels un crédit en réduction des éléments du MMPRCE/TDAMR n'a pas été accordé) par le BSIF doivent prévoir d'inclure une provision dans le calcul du MMPRCE/TDAMR. À noter que les succursales canadiennes doivent remplir la page 75.070 pour la réassurance cédée à des assureurs vie non enregistrés.</p> <p>Un certain nombre d'assureurs vie constitués en vertu de lois provinciales et qui ne sont pas agréés au fédéral ont été autorisés par le BSIF à effectuer des opérations de réassurance. Les cessions à ce type d'assureurs vie doivent être déclarés comme de la réassurance approuvée. Le BSIF conserve la liste des assureurs vie provinciaux approuvés; cette dernière sera examinée et mise à jour une fois l'an pour déterminer si les assureurs vie respectent les exigences du BSIF.</p> <p>Réassurance traditionnelle</p> <p>Les contrats de réassurance traditionnelle sont ceux portant principalement sur le transfert de risques d'assurance. Le marché de la réassurance traditionnelle comprend la réassurance couvrant les risques de mortalité, de morbidité, de l'investissement, de persistance, etc.</p> <p>Réassurance financière</p> <p>Les contrats de réassurance financière visent principalement à appuyer la réalisation d'un objectif d'affaires précis comme l'augmentation du surplus statutaire, la réduction des impôts ou l'acquisition de blocs de polices.</p> <p>Réassurance sans transferts de fonds</p> <p>Aux fins de ce type de réassurance, les actifs qui seraient normalement cédés à un réassureur sont retenus par la cédante pour obtenir un crédit statutaire au titre de la réassurance non enregistrée, pour atténuer un risque potentiel de crédit, ou pour conserver le contrôle de ces placements.</p> <p>Coassurance modifiée sans transfert de fonds</p> <p>En vertu de cette forme de coassurance modifiée, l'allocation initiale normalement versée à la cédante est retenue par le réassureur pour réduire son exposition au risque.</p>		